

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23104671

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT
- 2 AOÛT 2023
GROUPE MONS

N° d'entreprise : **0409 751 011**

Nom

(en entier) : **Fédération Wallonne des entrepreneurs de voirie,
section provinciale du hainaut**

(en abrégé) : **F.W.E.V.-HAINAUT**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **boulevard initialis 15, 7000 Mons**

Objet de l'acte : mise en conformité des statuts conformément au nouveau code des sociétés et des associations, nouvelle dénomination, nouvelle adresse, démissions, nominations d'administrateurs

EXTRAIT DU RAPPORTS DE LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE DU 24/05/2023 , valablement convoquée :

point 5 : NOUVEAUX ADMINISTRATEURS , avec effet au 24/05/2023 : il y aura une nouvelle candidature : celle de Monsieur Christophe Wanty (rue de la praille 6, 7120 Peissant). Monsieur Fabrice Henry (rue du Centenaire 2, 1460 Ittre) en remplacement de Monsieur Sebastian Pottie (NN 740826-20741) qui démissionne de son poste d'administrateur, Monsieur Pieter Boudry (Ch. Cappellestraat 94, 8930 Menin) en remplacement de Monsieur Pascal Dupont (NN 600105-23905) qui démissionne de son poste d'administrateur, Monsieur Pierre Stadsbader (lamperstraat 94, 8511 Courtrai) et ce, pour 6 ans.

Nouvel administrateur : Monsieur Philippe Lerinck (rue de l'Espérance 106, 7700 Mouscron) avec effet au 02/07/2019 et pour une durée de 6 ans.

point 6 : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS , MANDATS A RENOUVELER avec effet au 22/06/2021 pour 6 ans : Messieurs Bruno Petillon, Cornez Bernard, Cleppe William, Madame France Larcin.

point 7 : APPROBATION DES STATUTS ET DU ROI, CONFORMEMENT AU CSA (majorité des 2/3 présents ou représentés nécessaire) : le quorum de présences et/ou de procurations n'étant pas atteint pour la modification des statuts, une nouvelle AG aura lieu le 12/06/2023 sans nécessité de quorum requis

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA SECONDE ASSEMBLEE GENERALE DU 12/06/2023, valablement convoquée

point 2 : APPROBATION DES STATUTS : les statuts sont approuvés.

TITRE 1. DÉNOMINATION ET SIÈGE

Art.1. Il est constitué, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, une association sans but lucratif, en abrégé ASBL, dénommée « Mobiwall Hainaut ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner la dénomination précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association et du numéro d'entreprise.

Art. 2. Le siège de l'association est établi en Belgique, en région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre Région, le conseil d'administration pourra modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration. Le siège social est transféré boulevard Delvaux 15/4 à 7000 Mons.

TITRE II. BUT ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art.3. L'association a pour but désintéressé la représentation, ainsi que la défense des intérêts généraux des entrepreneurs de travaux de voirie, au point de vue technique, environnemental, juridique, commercial, industriel, économique, administratif, fiscal et social, et ce, vis-à-vis de toutes les instances officielles tant régionales et fédérales qu'internationales, ainsi que de coordonner les activités et les intérêts des fédérations régionales au niveau fédéral.

Par voirie, il y a lieu d'entendre -de manière non limitative- l'ensemble du réseau de voies de circulation souterraine (câbles, canalisations, égouts, collecteurs, etc.), terrestre (chemins, rues, routes, voies ferrées, etc.), fluviale (fossés, ruisseaux, rivières, fleuves, canaux, etc.), maritime (rivages de la mer, ports, etc.) et aérienne (aérodromes, etc.) et de leur dépendances (signalisations verticale et horizontale, fossés, quais, écluses, ponts, tunnels, ouvrages d'art, espaces verts, places, plaines de sport, etc.).

Par travaux, il y a lieu d'entendre -de manière non limitative- tous travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réfection, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien.

À cet égard, l'association a pour objet les activités suivantes :

- De coordonner, de multiplier et de faciliter les rapports entre ses membres ;
- D'étudier toutes les questions d'intérêt général relatives aux entrepreneurs de travaux de voirie ;
- D'examiner et de tenter de résoudre et de concilier avec promptitude et bienveillance tous les questions et différends éventuels d'ordre professionnel qui lui seraient soumis par ses membres et d'appuyer les requêtes ou réclamations auprès des pouvoirs publics et/ou judiciaires compétents ;
- De représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts de ses membres et de provoquer par tous les moyens légaux l'adoption de mesures utiles aux intérêts des entrepreneurs de travaux de voirie ;
- De représenter les entrepreneurs de travaux de voirie au sein des institutions ou organisations régionales, fédérales et internationales dont l'activité a trait au secteur de la voirie ;
- D'assurer la promotion du secteur de la voirie en ayant recours à des communications diverses, notamment la publication de brochures, à l'organisation d'expositions, à l'élaboration de campagnes de presse, d'actions médiatiques ou d'actions sur les réseaux sociaux ;
- D'informer ses membres sur toutes les questions générales de nature technique, environnementale, juridique, commerciale, industrielle, économique, administrative, fiscale et sociale.

L'association peut prêter tout concours et s'associer, de manière généralement quelconque, à des associations, entreprises et organisations ou institutions ayant un objet similaire ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet désintéressé.

La liste d'activités susmentionnée n'est pas exhaustive et l'association peut accomplir toutes les actions qui sont directement ou indirectement liées à son but désintéressé et à son objet ou permettant d'en faciliter le développement ou la réalisation.

À cet égard, l'association peut exercer des activités économiques de nature industrielle ou commerciale, même à titre principal, dont les recettes seront à tout moment entièrement consacrées à son but désintéressé.

L'association pourra employer du personnel pour l'aider dans la réalisation de son but et de son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 3bis. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III . LES MEMBRES

Art.4.L'association est composée de membres effectifs et le cas échéant de membres adhérents.

Le nombre de membres n'est pas limité mais ne peut être inférieur à 2.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les membres adhérents jouissent des droits sociaux qui leurs sont reconnus par les présents statuts.

Art. 5. Sont membres effectifs : Les membres fondateurs encore en vie, non exclus et non démissionnaires ainsi que toutes les personnes admises comme membres effectifs par la suite et toutes celles qui le deviendront dans l'avenir dans le respect des conditions repris aux articles suivants.

Art. 6. Pour être membre effectif, il faut :

- Exercer la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés ;
- Être membre de EMBUILD HAINAUT ASBL (0472.199.364) ;
- Adhérer aux présents statuts ; et
- Acquitter la cotisation annuelle de l'association.

Art. 7. Pour être membre adhérent, il faut :

- Avoir exercé la profession d'entrepreneur de travaux publics ou privés, ou exercer ou avoir exercé une profession, un commerce, une industrie qui est en lien avec le secteur de la voirie, se rattachant directement à l'entreprise de travaux ;
- Adhérer aux présents statuts ; et
- Acquitter la cotisation annuelle de l'association.

Art. 8. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration qui se prononce à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées suivant les modalités déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.

Toute personne qui désire être membre, effectif de l'association, doit adresser, elle-même ou via l'itinérant (à savoir le commercial de EMBUILD HAINAUT ASBL (0472.199.364)), une demande écrite et motivée au conseil d'administration (par courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception) qui devra se prononcer dans le mois suivant la réception de la demande.

Art. 8bis. Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration qui se prononce à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toute personne qui désire être membre adhérent de l'association, doit adresser une demande écrite et motivée au conseil d'administration (par courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception) qui devra se prononcer dans le mois suivant la réception de la demande.

Art. 9. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception) leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou courriel, cette déchéance pourra toutefois être relevée si le membre justifie suffisamment son retard.

Le fait pour un membre de démissionner emportera de plein droit, si applicable, la fin de son mandat d'administrateur au sein de l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Les décisions sont portées à la connaissance des intéressés par courrier recommandé ou courriel, sans devoir nécessairement être justifiées.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

Tout membre peut être exclu par décision de l'assemblée générale et pour les raisons suivantes :

- En cas de perte de la qualité de membre de EMBUILD ASBL (0406.479.092) EMBUILD HAINAUT ASBL (0472.199.364) par le membre effectif ;
- En cas de condamnation à une peine infamante ;
- S'il ne remplit pas ses engagements envers l'association, la fédération ou envers l'un des membres de l'association ;
- S'il commet des actions pouvant nuire directement ou indirectement au prestige de l'association ou la fédération ;
- S'il compromet par ses agissements, par des manœuvres déloyales, etc... les intérêts généraux ou individuels des autres membres de l'association ou de la fédération.

Aucune sanction ou exclusion ne pourra être prononcée à l'encontre d'un membre effectif ou adhérent qui exercerait un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre l'association ou un de ses membres.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou lorsque le membre ne fait plus partie du secteur d'activité visé à l'objet de l'association.

Le conseil d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif ou adhérent aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. Lors de la prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

L'assemblée générale peut décider qu'une démission ou exclusion sera rendue publique.

1. Art. 10. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

2.

Art. 11. Le conseil d'administration de l'association tient au siège de l'association un registre des membres conformément à l'article 9 :3 du Code des sociétés et des associations. L'admission, la démission et l'exclusion font l'objet d'une mention dans le registre des membres. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Le conseil d'administration veille au maintien à jour du registre des membres. Il retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à sa connaissance concernant les renseignements qui y sont contenus. Tout membre peut consulter le registre des membres, les documents comptables, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des mandataires. Il en fera la demande par courriel au conseil d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 12. Le montant de la cotisation annuelle sera fixé annuellement par le conseil d'administration suivant les modalités prévues dans le ROI ; étant précisé que :

-Le montant de la cotisation annuelle ne pourra pas dépasser 150.000,00 EUR pour les membres effectifs ; et

-Le montant de la cotisation annuelle ne pourra pas dépasser 10.000,00 EUR pour les membres adhérents.

Le montant de ces cotisations maximum est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation et évoluera suivant l'évolution de cet indice. L'indice de base étant celui du mois précédant la date à laquelle l'association a mis ses statuts en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

TITRE IV. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres (ou de tous les membres effectifs s'il y a des membres adhérents).

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

TITRE V. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 14. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Art. 14 bis. Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Le cas échéant la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ; ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le(s) commissaire(s) ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ; et
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'assemblée générale définit les organismes dont l'association sera membre et désigne le(s) représentant(s) de l'association pour siéger dans les organes des organismes dont l'association est membre et/ou administrateur. Le mandat de ses représentant est d'une durée d'un an renouvelable.

Les administrateurs, ainsi que les représentants dont question à l'alinéa précédent, seront normalement élus au scrutin secret. Toutefois, si le quart des membres effectifs présents à l'assemblée générale le demande, il sera procédé à l'élection par listes ; dans ce cas, les mandats seront attribués suivant la règle de la représentation proportionnelle.

TITRE VI. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 15. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de juin.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

Art. 16. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier (courrier recommandé ou courriel) adressé à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée et signée par un administrateur ou le délégué à la gestion journalière au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget ; ces documents seront annexés à la convocation.

Chaque membre effectif et adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre de l'association ou non). Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres (membres adhérents) n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

Les membres, peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification de statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. L'association doit être en mesure de contrôler, via ce moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé (des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif, la garantie et la sécurité de ce moyen).

Sans préjudice des restrictions imposées par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions (à moins que le conseil d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique).

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Les membres peuvent également voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique pour autant que l'association soit en mesure de contrôler la qualité et l'identité du membre.

Art. 17. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre et signés par le président de séance et éventuellement par les membres qui en font la demande.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE VII. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 18. L'association est administrée par un conseil d'administration collégial composé de minimum trois (3) administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant permanent, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale et parmi les membres effectifs. Leur mandat est d'une durée de six (6) ans et est renouvelable.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale, laquelle doit intervenir dans un délai raisonnable.

Le mandat d'un administrateur prend fin par :

- démission volontaire, moyennant préavis de trente jours notifié par écrit au conseil d'administration,
- expiration de son terme,
- dissolution volontaire ou involontaire, insolvabilité, faillite ou tout autre événement similaire frappant l'administrateur-personne morale,
- révocation décidée par l'assemblée générale, et
- décès.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Toutefois ils sont révocables en tout temps par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Art. 19. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

TITRE VIII. CONVOCATIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur demande de tout administrateur. La convocation est envoyée par courrier recommandé ou courriel au moins quinze (15) jours avant la réunion ou, si l'intérêt de l'association le requiert, ce délai peut être réduit à trois (3) jours. La convocation contient l'ordre du jour.

Art. 21. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Les votes blancs, les votes nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs exprimé par écrit.

Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a également la surveillance de l'emploi judicieux des fonds et de la comptabilité.

Le conseil d'administration nomme, soit lui-même soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement la rétribution. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent en collège.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Art. 23. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Art. 24. Les décisions sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par le président et les autres administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège de l'association. Ce registre peut être informatisé et il peut être consulté en tout temps par les membres effectifs.

Art. 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 26. Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi et présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE IX. REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Art. 27. La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs pour les opérations financières dépassant 50.000,00 EUR (conformément à l'article 27 bis) et par un seul administrateur pour les opérations financières ne dépassant pas 50.000,00 EUR ; lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier d'une décision préalable.

Art. 27 bis. Toute opération financière peut être signée :

-Par un seul administrateur jusque 50.000,00 EUR ; et

-Par deux administrateurs agissant conjointement au-delà de 50.000,00 EUR.

TITRE X. COMPTES ET BUDGET ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR / FINANCEMENT ET FONDS DE RESERVE

Art. 28. L'association tient une comptabilité conforme au Code des sociétés et associations et ses arrêtés d'application. L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. A cette date, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé. Les comptes de l'exercice écoulé seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ces documents seront joints à la convocation à l'assemblée générale.



Art 28bis. Outre les cotisations qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Un fonds de réserve peut être constitué. Il a pour objet de permettre à l'association de se couvrir contre les risques qu'elle encourt du chef de sa mission.

Tout excédent des recettes sur les dépenses de l'association est versé au fonds de réserve.

TITRE XI. DISSOLUTION

Art. 29. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'actif doit être versé à une fin désintéressée la plus proche possible de l'objet de l'Association et selon les modalités à déterminer par l'assemblée générale.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Les membres, leurs héritiers, et les administrateurs n'ont aucun droit sur l'avoir social et sur le solde de la liquidation.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des sociétés et associations.

Pour autant que l'unanimité des membres présents ou représentés de l'assemblée le décide et que toutes les dettes à l'égard de tiers aient été remboursées ou que les sommes nécessaires à leur acquittement aient été consignées à la Caisse des dépôts et consignation, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

Art. 30. Pour les points non prévus aux présents statuts, les soussignés se réfèrent au Code des sociétés et associations.

Murielle Brynart, directeur embuuld hainaut (demeurant rue de bois d'haine 57 à 7100 La Louvière) est mandatée pour le dépôt de cette publication .